



Six importantes modifications au Programme canadien antidopage :

Le point sur les droits et options des athlètes

By Brittany Bates, Greg Cherniak and Tyler Matthews, Directeurs de Sport Solution

Introduction

Il est nécessaire d'évoluer constamment pour maintenir et protéger l'intégrité dans le sport. L'Agence mondiale antidopage (AMA) a publié son premier Code mondial antidopage (le Code) en 2004 et la toute dernière version du Code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le nouveau Programme canadien antidopage 2021 (PCA) prendra effet à la même date pour demeurer conforme.

Étant donné que le PCA 2021 fait une centaine de pages, il peut être long et ardu pour les athlètes de comprendre exactement l'impact de ces modifications sur leurs droits et options. Voici un résumé de six importantes modifications au PCA que les athlètes devraient connaître.

Accords sur la gestion des résultats (Règlement 10.8.1)

Un accord sur la gestion des résultats intervient lorsqu'un athlète avoue volontairement une violation des règles antidopage (VRA) qui est passible d'une période de suspension de quatre (4) ans ou plus. Cet aveu entraîne automatiquement une réduction d'un an de la sanction. L'athlète dispose de vingt (20) jours après avoir reçu la notification de l'allégation d'une VRA pour faire cet aveu rapide. Il est également important de noter qu'en signant un accord sur la gestion des résultats, l'athlète renonce à la possibilité d'obtenir toute autre réduction de sa sanction en vertu d'un autre règlement du PCA 2021, ce qui inclut son droit à une audience devant le CRDSC.

Accord de règlement de l'affaire (Règlement 10.8.2)

L'athlète présumé avoir commis une VRA a maintenant le

droit de discuter avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) des circonstances de la violation potentielle dans le cadre d'une entente *sous réserve de tous droits*. Cela signifie que le contenu des discussions entre l'athlète et le CCES, durant une période de temps spécifiée, ne pourra pas être utilisé contre l'athlète lors d'une audience ou pour soulever une allégation de VRA contre un autre athlète. Il y a lieu de noter que l'AMA a publié récemment la Déclaration des droits antidopage des sportifs (la Déclaration). La Déclaration inclut le droit des athlètes de signaler toute violation potentielle des règles antidopage en toute confidentialité.

À l'issue des discussions qui ont lieu dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits, le CCES, conjointement avec l'AMA, informe l'athlète de la nouvelle sanction potentielle si l'athlète signe un accord de règlement de l'affaire. Toute comme dans un accord sur la gestion des résultats, l'athlète renonce à son droit à une audience en signant un accord de règlement de l'affaire.

Ajout de substances d'abus (Règlement 10.2.4)

Les substances d'abus constituent une nouvelle catégorie de substances interdites, créée par l'AMA en ayant à l'esprit le bien-être des athlètes. Les substances d'abus incluses dans la Liste des interdictions de l'AMA sont : la cocaïne, l'héroïne, l'extasie et le THC (cannabis). Un athlète qui obtient un résultat positif à l'une de ces substances et qui peut établir que l'usage s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, a la possibilité de suivre un programme de traitement contre les substances d'abus afin de bé-

(suite en page 2)

Dans cette édition :

Profil d'un membre de la liste du CRDSC : Allan Stitt

3

Nouvelles et annonces du CRDSC

4



Six importantes modifications au Programme canadien antidopage (suite)

(suite de la page 1)

néficier d'une réduction de sa sanction de trois (3) mois à un (1) mois. Le programme de traitement doit être approuvé par le CCES et peut comprendre une forme de counseling. La participation à un programme de traitement pour réduire la période de suspension, ne prive pas l'athlète de son droit à une audience. Toutefois, l'athlète ne pourra pas demander une autre réduction pour absence de faute ou de négligence significative. Son option de présenter des arguments pour obtenir une levée complète de la sanction, pour absence de faute ou de négligence, demeurera.

Retour des circonstances aggravantes (Règlement 10.4)

Le concept des circonstances aggravantes est de retour, après avoir été retiré de la version du PCA mis à jour en 2015. L'existence de circonstances aggravantes justifie l'imposition d'une période de suspension supplémentaire maximale de deux (2) ans, qui s'ajoute à la sanction standard pour certaines VRA. Par exemple, une violation qui résulterait normalement en une sanction de quatre (4) ans pourrait entraîner une sanction allant jusqu'à six (6) ans si plusieurs substances interdites sont trouvées dans l'échantillon. Le retour de cette règle donne au CCES une marge de discrétion pour appliquer une sanction dans certaines circonstances, mais il est important de se rappeler que le fardeau de la preuve dans de tels cas incombe au CCES. Le CCES doit d'abord prouver à la satisfaction d'une formation d'audience, selon une norme supérieure à celle de la prépondérance des probabilités, que des circonstances aggravantes se sont produites.

Acceptation volontaire d'une suspension provisoire par les athlètes (Règlement 7.4.4)

Seul le CCES peut imposer une suspension provisoire, mais il est possible qu'il ne le fasse pas. Si tel est le cas, l'athlète a la possibilité d'accepter volontairement une suspension provisoire. Toutefois, il y a une date limite à ne pas dépasser; la suspension provisoire doit être acceptée au plus tard : a) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la VRA ou de la conclusion finale de l'analyse de l'échantillon B, ou b) avant la date à laquelle l'athlète prend part à une compétition pour la première fois après avoir été informé de la VRA alléguée.

L'on demande souvent : pourquoi un athlète voudrait-il se soumettre volontairement à une suspension provisoire? La réponse est que l'athlète obtiendra un crédit correspondant à la période de suspension déjà purgée depuis le jour du prélèvement de l'échantillon ou la date de sa dernière com-

pétition. Supposons par exemple que le CCES propose une période de suspension d'un (1) an, que l'échantillon a été prélevé le 1^{er} juin 2020 et que la compétition suivante doit avoir lieu le 2 juillet 2021, dans un tel cas l'athlète qui a exercé son droit d'accepter volontairement une suspension provisoire aura l'avantage de voir sa période de suspension calculée à partir du 1^{er} juin. De sorte que l'athlète pourra concourir le 2 juillet même si le processus d'audience ne se termine qu'après le 2 juillet 2020. En outre, tout athlète qui accepte volontairement une suspension provisoire pourra retirer cette acceptation, mais il ne pourra pas dans ce cas bénéficier d'une déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

Vérification du sexe au moyen d'un échantillon de contrôle du dopage (Article 23.2.2 de l'AMA)

Les athlètes devraient savoir que les échantillons fournis à tout signataire de l'AMA, hormis le CCES, peuvent être utilisés pour vérifier le sexe. Le droit des athlètes à la protection de la vie privée et à la discrétion est important, mais l'AMA a estimé que cette disposition est compatible avec le principe selon lequel les échantillons de contrôle du dopage devraient être utilisés pour faire appliquer des règles qui ne sont pas des règles antidopage. Le CCES, toutefois, a assuré qu'il ne se servira des échantillons qu'il aura prélevés qu'aux fins du contrôle du dopage. (Règlement 5.1 du PCA)

« Les substances d'abus constituent une nouvelle catégorie de substances interdites, créée par l'AMA en ayant à l'esprit le bien-être des athlètes. »

Néanmoins, la Déclaration inclut le droit des athlètes à la protection des données. Cela comprend le traitement équitable et sécuritaire des données personnelles. Le CCES adhère aux normes strictes de protection des renseignements personnels énoncées dans la Déclaration lorsqu'il recueille et traite des renseignements personnels. Les normes de protection des renseignements personnels du CCES sont énoncées en détail au règlement 14.6.

Conclusion

Il peut être très difficile, pour un athlète qui fait l'objet d'une allégation de VRA, de savoir quoi faire. Et même si le PCA doit demeurer strict afin de protéger l'intégrité dans le sport, il n'en demeure pas moins que les athlètes bénéficient de nombreux droits et options en ce qui concerne le processus de contrôle du dopage. Bien sûr, il y a davantage de modifications et d'informations pertinentes dans le PCA 2021 que les athlètes devraient connaître. Les athlètes nationaux canadiens peuvent s'adresser à la Solution Sport à sportsolution@athletescan.com pour obtenir plus d'information et/ou des conseils pour les aider à faire face à une allégation de VRA. ■



Profil d'un membre de la liste du CRDSC : Pour en apprendre davantage sur nos arbitres et médiateurs

Ils viennent de toutes les régions du Canada et ont une vaste expérience en matière de règlement extrajudiciaire des différends et de questions liées au sport, mais que savons-nous vraiment d'eux? Le CRDSC a une liste impressionnante de 47 médiateurs et arbitres, et nous allons peu à peu vous présenter certains d'entre eux dans notre rubrique « Profil des membres de la liste du CRDSC », qui paraît régulièrement. Dans cette édition, nous aimerions vous présenter **Allan Stitt, médiateur et arbitre de Toronto, Ontario.**



Qu'est-ce qui vous a mené vers une carrière dans le domaine du RED?

J'ai aimé être avocat plaidant, mais j'avais continuellement le sentiment que les résultats ne me satisfaisaient pas. Lorsque je gagnais un procès, je me disais que je devais gagner et que le résultat était donc inévitable, et lorsque j'en perdais un, j'étais persuadé que la décision rendue était mauvaise. Le plaisir d'avoir gagné était loin d'être aussi grand que la déception d'avoir perdu. Et puis j'ai commencé à me demander pourquoi je croyais toujours être du bon côté dans chacune des causes. Et à ma grande surprise, j'ai réalisé que les autres avocats plaidants pensaient comme moi. Alors au fond de moi, je me suis dit que lorsque nous sommes impliqués dans un différend (que ce soit à titre de parties ou d'avocat), nous sommes aveuglés et nous nous leurrons régulièrement.

Au début des années 1990, j'ai pris une année sabbatique pour faire une maîtrise en droit à la Faculté de droit de l'Université Harvard. J'ai eu la chance d'y étudier la négociation et la médiation avec les professeurs Roger Fisher, Frank Sander et Bruce Patton. Ce qu'ils disaient me semblait tellement sensé. Et, lorsque je suis revenu au Canada, j'ai décidé de me concentrer plutôt sur les modes de règlement des différends qui n'exigeaient pas de recourir aux cours de justice. C'est là qu'a débuté mon cheminement en RED.

Lorsque le gouvernement a créé le CRDSC, j'ai été extrêmement honoré d'être sollicité pour être le premier président de son Conseil d'administration et c'est avec fierté que j'ai guidé le CRDSC durant ses six premières années. J'étais entouré d'un groupe d'administrateurs et de membres du personnel formidables, dévoués et intelligents, et nous avons travaillé fort pour façonner le CRDSC. Nous avons réussi à convaincre les nombreux sceptiques de faire l'essai du processus de Fa-

cilitation de règlement et à en faire une partie essentielle du processus du CRDSC, et j'en suis très fier. J'ai ensuite fait le saut avec plaisir et je suis devenu médiateur et arbitre pour le CRDSC.

Spécialisation/domaine d'expertise :

Outre les différends sportifs, je suis médiateur et arbitre dans des différends commerciaux, des affaires relatives à l'emploi, des affaires d'assurance, des litiges fiscaux, des différends en matière de transport, des affaires relatives à des entreprises familiales et des différends entre associés.

À titre d'arbitre du CRDSC, je...

J'essaie d'aider les parties à régler leurs différends d'une manière qui leur semble raisonnable et qui tient compte de l'environnement particulier du sport.

Sport(s) favori(s) :

Avant de faire mes études de droit, je jouais au tennis au niveau compétitif et j'étais instructeur de tennis. Je joue encore régulièrement. J'ai du plaisir à regarder la plupart des sports.

Conseil pour la prévention des différends à l'intention des athlètes :

La clé, pour prévenir les différends, c'est de reconnaître rapidement qu'il y a un défi à résoudre, d'avoir des voies de communication ouvertes entre les athlètes, les entraîneurs, les administrateurs et les fédérations, et de discuter des problèmes pour tenter de trouver une solution qui est acceptable pour tous. Les parties à un différend n'arrivent pas souvent à trouver la solution parfaite, mais si elles s'efforcent de trouver une bonne solution (qui vaut mieux que de laisser le problème se détériorer de façon à aboutir à un différend majeur), cela les aidera. ■

Dans notre prochain numéro, vous trouverez le profil d'un médiateur du CRDSC.

Suivez-nous sur les réseaux sociaux : Restez à l'affût des nouvelles décisions disponibles tout en apprenant davantage sur les activités et ressources éducatives du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.



@CRDSC_SDRCC



@crdscsdrcc



Centre de règlement des différends
sportifs du Canada



Appel de candidatures pour médiateurs et arbitres / Programme de mentorat pour femmes arbitres

Le CRDSC invite des candidatures d'arbitres et de médiateurs d'expérience pour des mandats de quatre ans débutant au printemps 2021. Afin de promouvoir l'équité de genres au sein de son équipe, le CRDSC lance un programme permettant à des femmes arbitres brevetées de bénéficier d'un programme de mentorat pour accéder à la liste du CRDSC plus rapidement. L'information détaillée et le formulaire d'application se trouvent au lien suivant: <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/a-propos-offres-emploi>. La date limite pour postuler est le 6 novembre 2020, à 16 h 00 (HNE). ■

FÉLICITATIONS AUX NOUVEAUX PARENTS !!!

Alexandra Lojen, gestionnaire de dossiers, a donné naissance à un adorable petit garçon. Bonheur et santé à toute la famille!

Voici les nouveaux membres de l'équipe !!!



Ann-Sophie Laramée s'est jointe au CRDSC le 19 mai, à titre de stagiaire, et est devenue gestionnaire de dossiers adjointe le 10 août. Elle aide à la gestion des dossiers du Secrétariat de règlement des différends. Ann-Sophie complète actuellement son baccalauréat en droit à l'Université Laval et a également étudié à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne lors de son parcours universitaire. Elle est une ancienne athlète d'élite en natation artistique et une partisane du sport en général.

Liddia Touch Kol est diplômée d'un baccalauréat en kinésiologie à l'Université McGill et d'un certificat en gestion du marketing de l'École des hautes études commerciales de Montréal. Elle a principalement oeuvré dans le commerce de détail et le conditionnement physique. Liddia est aussi une grande adepte de sports, impliquée à plusieurs niveaux à titre d'athlète, entraîneure et bénévole en rugby et en basketball, dont en rugby universitaire féminin. Elle est la nouvelle coordonnatrice d'éducation et de partenariats.



Vincent Robichaud a complété un diplôme d'études collégiales en *Sport Marketing and Management* au Collège Champlain à Saint-Lambert. Vincent détient également un baccalauréat en *Business Management* obtenu en Irlande, après une merveilleuse année dans ce pays. Impliqué dans l'organisation de nombreux événements sportifs d'envergure internationale, il est un fanatique de sport, mais principalement de hockey où il est entraîneur depuis maintenant trois ans. Il se joint à titre d'agent de communication et de technologie. ■

Dates à retenir :

- 21 octobre 2020 : Présentation virtuelle aux étudiants en droit à l'Université Laval;
- 23-25 octobre 2020 : Kiosque virtuel au Forum AthlètesCAN;
- 28 octobre 2020 : Présentation virtuelle aux étudiants en droit à l'Université de Sherbrooke;
- 4-6 novembre 2020 : Kiosque virtuel à la conférence du Sport Leadership sportif;
- 11 novembre 2020 : Présentation virtuelle aux étudiants en gestion du sport à l'Université d'Ottawa;
- 19 novembre 2020 : Présentation au Symposium annuel sur la résolution informelle des conflits, Université Saint-Paul;
- 25-26 novembre 2020 : Webinaire du CRDSC, ouvert au public, sur les droits et responsabilités des athlètes;
- 28 novembre 2020 : Atelier virtuel pour l'*Ontario Powerlifting Association*;
- 26-28 janvier 2021 : Kiosque virtuel à la conférence Le sport c'est pour la vie. ■



1080 Beaver Hall, Suite 950, Montréal, Québec, H2Z 1S8

Tél: (514) 866-1245 Fax: (514) 866-1246
1-866-733-7767 1-877-733-1246

www.crdsc.ca

ISSN 1712-9915

Financé par le
gouvernement
du Canada

Canada